PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIPA

Léniphun
44350 GUERANDE

Référence : N2-2022-0287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement SODIPA implanté Léniphun 44350 GUERANDE. L'inspection a été annoncée le 30/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPA
- Léniphun 44350 GUERANDE
- Code AIOT dans GUN : 0006302097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SODIPA est spécialisée dans la fabrication et l'impression d'emballages (papier et sacs plastiques) pour le secteur de l'agro-alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées aux précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités autorisées - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.15	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.4.2	/	Sans objet
Installations électriques - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de rétention - Constat du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

La mise en place de la clôture délimitant le nouveau périmètre ICPE était en cours le jour de la visite. Il conviendra de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux activités (déclassement des activités, mise à jour du périmètre ICPE, demandes de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/12/2006).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités autorisées - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : La société SODIPA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène.
Constats : Le chocolatier a quitté les bâtiments. L'exploitant a commencé à installer une clôture de séparation entre le site et le verrier mais celle-ci n'est pas finalisée. **L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance avait été rédigé. Celui-ci intègre une demande de modification du périmètre ICPE autorisé. Toutefois, ce porter à connaissance n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.15

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- de deux poteaux d'incendie d'un débit de 70 m3/h implantés à chaque entrée du site ;
- d'une réserve d'eau de 800 m3 avec plate forme d'aspiration permettant la mise en oeuvre de 4 engins pompe ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Suite à la visite du SDIS le 12/08/2020, les besoins en eau sont dorénavant de 270 m^3/h.

L'exploitant a procédé au contrôle du volume des deux réserves incendie. Celles-ci ont donc un volume de 1425 m^3 (30x19x2.5m) et 312 m^3 (20x13x1.2m).

Les moyens de secours ont fait l'objet des contrôles suivants :
- extincteurs : contrôle de décembre 2021 par EN Sécurité ;
- RIA : contrôle du 02/06/2021 par EN Sécurité ;
- détection incendie : contrôle du 04/11/2020 par SIEMENS. Le rapport de contrôle réalisé en 2021 n'a pas été présenté par l'exploitant ;
- désenfumage : contrôle du 16/03/2021 par EN Sécurité.

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de la détection incendie réalisée en 2021.

Les plans d'évacuation ont été mis à jour.

Du personnel a été nouvellement embauché. **Il convient de former régulièrement le personnel à l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées (aux postes de chargement ou de déchargement ….), transitent par des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures qui permettent de garantir les seuils de rejets maximaux suivants : Hydrocarbures totaux ……..< à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 MEST …… < 35 mg/l selon la norme NFT 90105 pH …… compris entre 5,5 et 8,5 DCO…… . < 125 mg/l DBO5…… < 30 mg/l T°…… < 30°C L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées ci- dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dés réception, accompagné des commentaires nécessaires.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir vérifié le plan des réseaux et qu'il ne nécessitait pas de mise à jour. Toutefois, le 2ème point de prélèvement n'apparait pas sur le plan. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué l'emplacement de ce 2ème point de prélèvement (devant l'entrée des bureaux administratifs). Ce point n'est pas représentatif des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il convient de prendre un point au niveau de la zone de circulation des poids lourds à l'Est du site (en complément du point de prélèvement déjà existant). L'exploitant a acquis un kit de prélèvement en 2021. Toutefois, aucun prélèvement n'a été effectué. **La fréquence des contrôles de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas respectée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention - Constat du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :
Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Ces dispositions concernent également les déchets (encres et solvants usagés).
Le stockage de paraffine est effectué dans un local spécifique équipé d'une rétention pouvant contenir 100 % du stockage en cas d'incendie.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est équipé d'un dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

Constats : L'exploitant a procédé au contrôle du volume des rétentions présentes dans le local vernis.

Ces rétentions ont un volume total de 5,859 m^3.

Par ailleurs, le local vernis dispose d'une pente qui permet de contenir les liquides en un point bas du local. Aucun exutoire ne permet le déversement de ces liquides dans les égouts ou vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par SOCOTEC le 13/12/2021. 192 observations ont été listées dont certaines sont récurrentes (éclairages et boîtiers). **Les observations relevées doivent être priorisées et un plan d'actions doit être mise en place.** Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé par SOCOTEC le 29/04/2021. Une observation de priorité 2 a été relevée. L'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés le jour du contrôle. **Il convient d'annoter le rapport de contrôle pour réaliser un suivi des actions engagées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet